

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
LOCALITÉ DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : 500-22-284392-241

DATE : 9 décembre 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ERIC MEUNIER J.C.Q.**

---

**3262511 CANADA INC.**

Partie demanderesse

c.

**JAMES LAVOIE**

-et-

**9229922 CANADA INC.**

-et-

**4458605 CANADA INC.**

-et-

**LAVOIE MONTERO IMPORTS S.L.**

Parties défenderesses

---

**JUGEMENT SUR MOYEN DÉCLINATOIRE DE COMPÉTENCE**

---

[1] M. James Lavoie exploite plusieurs entreprises qui offrent des services de vente et de distribution de confiseries, dont 9229922 Canada inc. qui fait aussi affaire sous le nom de **Boutique Chocosina**<sup>1</sup>, 4458605 Canada inc. qui fait aussi affaire sous le nom

---

<sup>1</sup> Pièce P-2, Extrait du Registraire des entreprises du Québec pour la défenderesse 9229922 Canada Inc., 8 juillet 2024.

de Lavoie Montero Imports (**LMI Canada**)<sup>2</sup> et Lavoie Montero Imports SL (**LMI Espagne**), une entreprise qui serait espagnole<sup>3</sup> (ensemble les Défendeurs).

[2] 3262511 Canada inc. (**Impact**) offre des services de publicité, dont la conception, et l'impression de matériel promotionnel<sup>4</sup>. Au printemps 2023, M. Lavoie, au nom de l'une de ses entreprises, lui commande différents produits destinés à l'ouverture d'une nouvelle boutique située en Espagne. Impact procède donc à l'expédition de ces biens depuis un fournisseur en Chine jusqu'en Espagne, mais ses factures ne sont pas acquittées, d'où l'introduction du présent recours.

[3] LMI Espagne étant une entreprise espagnole, et les biens acquis n'ayant jamais transité par le Québec, les Défendeurs demandent au Tribunal de décliner compétence et de rejeter le recours. Pour eux, les autorités espagnoles sont compétentes puisqu'aucun des facteurs de rattachement prévus à l'article 3148 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) n'est présent. Subsidiairement, si l'un de ces critères était présent, ils demandent au Tribunal d'user de sa discrétion et de décliner compétence en faveur des autorités espagnoles en vertu de l'article 3135 C.c.Q. parce qu'elles sont mieux à même de trancher le litige.

[4] Accessoirement, ils demandent une prolongation du délai accordé par le Tribunal pour présenter son moyen déclinatoire de compétence. Ayant souffert d'un surplus de travail en lien avec plusieurs procès en septembre 2025, leur avocat prétend avoir été dans l'impossibilité de le présenter plus tôt.

[5] Impact argumente que la majorité des défendeurs ont leur domicile réel ou élu au Québec, et que le préjudice est subi au Québec, ce qui respecte les exigences de l'article 3148 C.c.Q. Elle ajoute que la situation n'a pas le caractère exceptionnel qui justifierait qu'elle décline compétence au bénéfice des autorités espagnoles, lesquelles ne sont pas mieux à même de trancher le litige.

[6] Quant à la prolongation du délai pour présenter le moyen déclinatoire de compétence, elle s'y oppose. Elle argumente que les nombreuses procédures initiées dans le dossier par les Défendeurs causent des délais inutiles et que la justification avancée par l'avocat des Défendeurs est insuffisante.

## QUESTIONS EN LITIGE

[7] Pour trancher le litige, le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

---

<sup>2</sup> Pièce P-3, Extrait du Registraire des entreprises du Québec pour la défenderesse 4458605 Canada Inc., 25 juin 2024.

<sup>3</sup> Pièce D-1, Copie du Registre d'identification fiscale espagnol.

<sup>4</sup> Demande introductive d'instance, par. 1 et Pièce P-1, Extrait du Registraire des entreprises du Québec pour la demanderesse, 25 juin 2024.

- a) Le surplus de travail allégué justifie-t-il la prolongation du délai pour présenter le moyen déclinatoire de compétence ?
- b) L'un des facteurs de rattachement de l'article 3148 C.c.Q. est-il présent en l'instance pour chacun des Défendeurs ?
- c) Si oui, le Tribunal estime-t-il malgré tout que les autorités espagnoles sont mieux à même de trancher le litige ?

[8] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal accepte de prolonger le délai de présentation du moyen déclinatoire de compétence.

[9] Puisque la majorité des défendeurs ont leur domicile, réel ou élu, au Québec, et que le préjudice est subi au Québec, il conclut être compétent en l'instance. Le Tribunal conclut aussi qu'une faute contractuelle, ou du moins un fait dommageable y est allégué, et qu'une obligation en vertu du contrat devait y être exécutée.

[10] Finalement, les autorités espagnoles ne sont pas mieux à même de trancher le litige et le Tribunal refuse de décliner compétence en leur faveur.

## **ANALYSE**

### **a) Le surplus de travail allégué justifie-t-il la prolongation du délai pour présenter le moyen déclinatoire de compétence ?**

[11] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut qu'il y a lieu de prolonger le délai de présentation du moyen déclinatoire de compétence.

[12] Le 7 août 2025, le Tribunal accorde jusqu'au 26 septembre 2025 aux Défendeurs pour présenter un moyen déclinatoire de compétence.

[13] Le 26 septembre 2025, les défendeurs déposent une demande pour prolonger ce délai de deux semaines, soit jusqu'au 10 octobre 2025. Leur avocat y déclare subir un excès de travail parce qu'il a participé à plusieurs procès en septembre. Il ne pouvait pas présenter le moyen déclinatoire plus tôt. Il dépose finalement le moyen déclinatoire le 10 octobre 2025.

[14] Impact conteste. Elle souligne que les défendeurs occasionnent plusieurs délais. Par exemple, en avril 2025, ils déposent une demande en rejet de l'instance. Le Tribunal la rejette le 2 juillet 2025.

[15] Le 26 juin 2025, Impact modifie son recours afin d'y ajouter LMI Espagne à titre de défenderesse. Les Défendeurs s'y opposent le 18 juillet 2025<sup>5</sup>, ce qui contraint Impact à déposer une Demande pour permission d'amender le 24 juillet 2025. Le Tribunal l'accorde le 7 août 2025.

---

<sup>5</sup> Avis d'opposition aux modifications du 18 juillet 2025.

[16] À la suite de l'ajout de LMI Espagne comme défenderesse, les Défendeurs présentent le moyen déclinatoire de compétence en cause et demandent le rejet du recours.

[17] Finalement, Impact argumente que l'avocat connaissait son agenda et les procès qui y apparaissaient lorsque le délai a été fixé par le Tribunal au 26 août 2025. Il pouvait alors demander un délai plus long, ou gérer l'utilisation de son temps en conséquence.

[18] Il est vrai que le cheminement procédural de ce dossier soulève des questions, notamment quant à la proportionnalité. La réclamation est de 36 431,65 \$ et le Tribunal constate que les parties déploient temps et énergie pour faire valoir plusieurs moyens préliminaires. Cela dit, le Tribunal ne croit pas qu'il faille pour autant refuser de prolonger le délai, ce qui équivaldrait à rejeter l'exception déclinatoire sans plus d'analyse.

[19] Le Tribunal n'est pas saisi d'une demande de déclaration d'abus de la procédure. Il constate par ailleurs qu'Impact a été proactive en déposant sa demande de prolongation le 26 septembre, avant l'expiration du délai. Elle n'exagère pas non plus sur la prolongation demandée : 2 semaines. Elle dépose finalement sa demande d'exception déclinatoire à l'intérieur du délai demandé, le 10 octobre.

[20] Le Tribunal considère par ailleurs que le moyen déclinatoire présenté n'est pas farfelu et mérite d'être analysé même si, ultimement, nous le verrons, il le rejette.

[21] En conséquence, le Tribunal accorde la demande de prolongation du délai de présentation du moyen déclinatoire de compétence jusqu'au 10 octobre 2025.

**b) L'un des facteurs de rattachement de l'article 3148 C.c.Q. est-il présent en l'instance pour chacun des Défendeurs ?**

[22] Le Tribunal conclut que oui.

[23] La demande de moyen déclinatoire ne distingue pas entre les Défendeurs. Elle ne demande pas de rejeter le recours à l'égard de LMI Espagne seulement, mais bien contre tous les Défendeurs. Le Tribunal analyse donc la situation de chacun, en tenant pour avérées les procédures, pièces et déclarations assermentées au dossier.

[24] L'article 3148 C.c.Q. prévoit ce qui suit :

**3148.** Dans les actions personnelles à caractère patrimonial, les autorités québécoises sont compétentes dans les cas suivants :

1° Le défendeur a son domicile ou sa résidence au Québec :

2° Le défendeur est une personne morale qui n'est pas domiciliée au Québec mais y a un établissement et la contestation est relative à son activité au Québec ;

3° Une faute a été commise au Québec, un préjudice y a été subi, un fait dommageable s'y est produit ou l'une des obligations découlant d'un contrat devait y être exécutée ;

4° Les parties, par convention, leur ont soumis les litiges nés ou à naître entre elles à l'occasion d'un rapport de droit déterminé ;

5° Le défendeur a reconnu leur compétence.

Cependant, les autorités québécoises ne sont pas compétentes lorsque les parties ont choisi, par convention, de soumettre les litiges nés ou à naître entre elles, à propos d'un rapport juridique déterminé, à une autorité étrangère ou à un arbitre, à moins que le défendeur n'ait reconnu la compétence des autorités québécoises.

[Le Tribunal souligne]

[25] La compétence du Tribunal à l'égard de Boutique Chocosina et de LMI Canada est claire. Selon le Registre des entreprises du Québec<sup>6</sup>, elles ont leur domicile à Montréal, au Québec. Le premier facteur de rattachement de l'article 3148 C.c.Q. est donc présent.

[26] En ce qui concerne M. Lavoie, il allègue résider en Espagne<sup>7</sup>. Impact souligne toutefois que, selon le Registraire des entreprises du Québec, il déclare une adresse de domicile à Montréal, au Québec<sup>8</sup>. Rappelons que les registres à caractère public dont la loi requiert la tenue par des officiers publics sont authentiques<sup>9</sup>. Les noms et domiciles des administrateurs et des actionnaires qui détiennent le plus de voix dans l'assujetti sont opposables aux tiers à compter de la date où ces informations sont inscrites à l'*État des informations* et font preuve de leur contenu en faveur des tiers de bonne foi<sup>10</sup>. Le Tribunal conclut donc, *prima facie* et pour les fins de l'analyse du moyen déclinatoire seulement, que M. Lavoie a son domicile au Québec et qu'il est compétent à son égard.

[27] Quant à LMI Espagne, les autres défendeurs allèguent qu'il s'agit d'une corporation espagnole<sup>11</sup>. Les Défendeurs allèguent aussi qu'elle a son emplacement

---

<sup>6</sup> Pièces P-2 : préc., note 1 et P-3 : préc., note 2.

<sup>7</sup> Moyen déclinatoire des défendeurs pour absence de compétence d'attribution du tribunal québécois, par.7.

<sup>8</sup> Pièces P-2 : préc., note 1 et P-3 : préc., note 2.

<sup>9</sup> Art. 2814, al. 1, par. 5, C.c.Q.

<sup>10</sup> *Loi sur la publicité légale des entreprises*, RLRQ c. P -44.1, art. 98 al. 1, par. 5 et 6.

<sup>11</sup> *Oral Motives of Defense for James Lavoie, 9229922 Canada inc. and 4458605 Canada inc.*, 12 décembre 2024, par. 6.

d'affaires en Espagne<sup>12</sup>. Ils déposent un document en espagnol<sup>13</sup> qu'ils décrivent comme étant « Spanish fiscal identification registry »<sup>14</sup>, mais n'est pas traduit. Le Tribunal ne pouvant pas prendre connaissance d'office d'une langue autre que le français et l'anglais, ce document n'a aucune valeur probante<sup>15</sup>.

[28] Cela dit, il appartient à Impact de démontrer les facteurs de rattachements<sup>16</sup>. En argumentation, elle allègue que LMI Espagne semble être une société espagnole et opérer en Espagne. Le Tribunal ne peut pas conclure que son domicile est au Québec à la lumière des allégations et des pièces au dossier.

[29] Le Tribunal conclut quand même être compétent à l'égard de LMI Espagne parce que le préjudice a été subi au Québec au sens du troisième critère de l'article 3148 C.c.Q.

[30] Impact plaide que le prix doit être payé à Montréal. Puisque les défendeurs ne paient pas, le préjudice économique y est subi.

[31] Les Défendeurs s'appuient sur certains précédents, notamment l'arrêt *Green Planet Technologies Ltd.*<sup>17</sup>, pour argumenter que le préjudice n'est qu'une perte comptabilisée au Québec, lequel n'est pas le lieu où il est subi. Dans cette affaire, Blackstone, une compagnie québécoise, achète des pneus de Green Planet, une compagnie au Royaume-Uni, pour un client situé au Brésil. Les pneus sont alors situés en Chine et doivent être livrés au Brésil. Blackstone verse un acompte depuis son compte bancaire à Montréal au compte bancaire de Green Planet au Royaume-Uni. Blackstone s'adresse ensuite à la Cour supérieure dans le district de Montréal pour réclamer l'annulation de l'achat et le remboursement de l'acompte, alléguant avoir subi ses dommages au Québec.

[32] La Cour d'appel conclut plutôt que, bien que la perte du dépôt ait incontestablement été comptabilisée aux livres de Blackstone au Québec, la perte est plutôt subie là où se trouve l'argent, au Royaume-Uni ou, selon le bon de commande, en Chine<sup>18</sup>.

[33] La Cour d'appel ajoute que Blackstone s'est limitée à une allégation générale de perte de profit subie au Québec, ce qui ne lie pas la Cour et ne concorde pas avec les

---

<sup>12</sup> Moyen déclinatoire des défendeurs pour absence de compétence d'attribution du tribunal québécois, par. 4.

<sup>13</sup> Pièce D-1 : préc., note 3.

<sup>14</sup> Oral Motives of Defense for James Lavoie, préc.: note 11.

<sup>15</sup> *Hafida c. Serhani*, 2023 QCCS 5107, par. 16 à 18.

<sup>16</sup> *Consultant Service médical (MSC) inc./Medical Service Consultant (MSC) inc. c. Porous Material inc.*, 2017 QCCS 665, par. 31.

<sup>17</sup> *Green Planet Technologies Ltd. c. Corporation Pneus OTR Blackstone/OTR Blackstone Tire Corporation*, 2013 QCCA 56.

<sup>18</sup> *Id.*, par. 11.

documents au dossier. On comprend que les faits allégués et qui apparaissent aux pièces font la différence dans son analyse.

[34] Dans l'arrêt *Infineon Technologies*<sup>19</sup>, rendu peu de temps après *Green Planet*, La Cour suprême du Canada établit sans détour que le préjudice économique peut servir de facteur de rattachement en vertu de l'article 3148(3) C.c.Q.<sup>20</sup>. Elle explique toutefois que le fait de simplement comptabiliser au Québec un préjudice financier ne suffit pas. Il doit avoir été pour l'essentiel subi au Québec<sup>21</sup>, plutôt que d'avoir simplement entraîné un effet à distance sur un patrimoine situé au Québec<sup>22</sup>.

[35] Il en résulte que la détermination du lieu où le préjudice est subi est une question de fait qui s'analyse au cas par cas, et que les faits particuliers de chaque dossier peuvent mener à des conclusions différentes<sup>23</sup>.

[36] Tenant avérées les allégations, les pièces et déclarations assermentées au dossier pour les fins de cette analyse, le Tribunal constate ce qui suit :

- a) Le contrat, lequel est constitué d'échange de courriels<sup>24</sup>, est conclu à Montréal, lieu de réception de l'acceptation<sup>25</sup> ;
- b) Impact n'a qu'une seule place d'affaires, située à Montréal<sup>26</sup> ;
- c) Les factures<sup>27</sup> sont émises par Impact qui y indique explicitement son adresse montréalaise ;
- d) Les parties ont, à première vue, convenu que le paiement serait fait à Beaconsfield puisqu'Impact fournit les informations de paiement en ce sens le 21 septembre 2023 et que M. Lavoie répond, en indiquant sous sa signature une adresse située à Montréal, qu'il paiera dans les jours suivants<sup>28</sup>, promesse qu'il réitère le 3 octobre par message texte<sup>29</sup>.

[37] La documentation au dossier supporte donc que les parties aient convenu que le paiement doit être fait à Montréal.

---

<sup>19</sup> *Infineon Technologies c. Option Consommateur*, [2013] 3 R.C.S. 600.

<sup>20</sup> *Id.*, par. 45.

<sup>21</sup> *Id.*, par. 46.

<sup>22</sup> *Id.*, par. 48.

<sup>23</sup> *Consultant Service médical (MSC) inc./Medical Service Consultant (MSC) inc. c. Porous Material inc.*, 2017 QCCS 665, par. 80; *Logistique Nuage inc. c. Aliya's Food Limited*, 2024 QCCQ 8131, par. 33.

<sup>24</sup> Pièce P-4, Courriel daté du 17 avril 2023.

<sup>25</sup> 1387 C.c.Q.

<sup>26</sup> Pièce P-1 : préc., note 4.

<sup>27</sup> Pièce P-6, Courriels en liasse.

<sup>28</sup> Pièce RB-2 en soutien au Rebuttal Affidavit de M. Roy Baird signé le 26 juin 2025.

<sup>29</sup> Pièce RB-3 en soutien au Rebuttal Affidavit de M. Roy Baird signé le 26 juin 2025.

[38] La conclusion du contrat, véritable source du dommage, à Montréal, supporte aussi la thèse du préjudice subi à Montréal<sup>30</sup>.

[39] Impact n'est pas une multinationale avec des filiales ou divisions à l'étranger qui auraient pu réellement subir le préjudice financier. Le présent dossier ne comporte pas de « ramifications internationales presque étourdissantes »<sup>31</sup> comme dans une autre affaire que les Défendeurs invitent le Tribunal à appliquer, et qu'il y a lieu de distinguer.

[40] Rappelons finalement que l'article 3148 C.c.Q. doit être interprété de façon large et généreuse en vue de favoriser la compétence des tribunaux du Québec<sup>32</sup>.

[41] Le Tribunal conclut donc que le préjudice est subi à Montréal.

[42] Par ailleurs, puisque les parties semblent avoir convenu que le paiement doit être fait à Beaconsfield, on peut conclure qu'une des obligations découlant du contrat devait être exécutée au Québec au sens de l'article 3148(3) C.c.Q.

[43] Finalement, certains faits allégués permettent également de soutenir que des fautes contractuelles, ou du moins des faits dommageables, sont survenus au Québec au sens du même article<sup>33</sup>. Pensons notamment à la promesse de paiement qui semble émaner de Montréal<sup>34</sup>, ou aux allégations de M. Baird, représentant d'Impact soutenant, sur la foi de la longue relation d'affaires passée avec M. Lavoie et ses entreprises canadiennes, être convaincu de contracter avec des entreprises québécoises. Il n'a été informé de l'existence d'une entreprise espagnole portant un nom similaire qu'après la conclusion du Contrat<sup>35</sup>. Il allègue d'ailleurs « a scheme orchestrated by Defendants to avoid upholding their payment obligations »<sup>36</sup>.

[44] Le Tribunal conclut donc que ces facteurs de rattachements confirment sa compétence en vertu de l'article 3148 C.c.Q.

**c) Si oui, le Tribunal estime-t-il malgré tout que les autorités espagnoles sont mieux à même de trancher le litige ?**

[45] Bien que le Tribunal conclue être compétent en l'instance, les Défendeurs l'invitent à décliner quand même compétence parce que les autorités espagnoles sont mieux à même de trancher le litige. Le Tribunal n'est pas de cet avis.

[46] L'article 3135 C.c.Q. prévoit ce qui suit :

---

<sup>30</sup> *Groupe SNC-Lavalin inc. c. Siegrist*, 2020 QCCA 1004, par. 93.

<sup>31</sup> *Consultant Service médical (MSC) inc./Medical Service Consultant (MSC) inc. c. Porous Material inc.*, 2017 QCCS 665, par. 2.

<sup>32</sup> *Id.*, par. 75 et *Mongrain c. Cormier*, 2013 QCCS 6308, par. 17.

<sup>33</sup> *Interinvest (Bermuda) Ltd. c. Herzog*, 2009 QCCA 1428, par. 45.

<sup>34</sup> Pièce RB-2 en soutien au Rebuttal Affidavit de M. Roy Baird signé le 26 juin 2025.

<sup>35</sup> Rebuttal Affidavit de M. Roy Baird signé le 26 juin 2025, par. 8 à 19.

<sup>36</sup> *Id.*, par. 19.

**3135.** Bien qu'elle soit compétente pour connaître d'un litige, une autorité du Québec peut, exceptionnellement et à la demande d'une partie, décliner cette compétence si elle estime que les autorités d'un autre État sont mieux à même de trancher le litige.

[47] Deux critères doivent donc être présents pour faire droit à une telle demande : la situation doit être exceptionnelle et le forum étranger doit être mieux placé pour trancher le litige. Il s'agit d'un contrepoids à la large assise juridictionnelle prévue à l'article 3148 C.c.Q.

[48] L'existence de ces deux critères est déterminée à la suite d'un exercice discrétionnaire du Tribunal à l'aide de dix facteurs non exhaustifs de rattachement dont aucun n'est déterminant en soi : le lieu de résidence des parties et des témoins ; la situation des éléments de preuve ; le lieu de formation et d'exécution du contrat qui donne lieu à la demande ; l'existence et le contenu d'une autre action intentée à l'étranger et le progrès effectué dans la poursuite de cette action ; la situation des biens appartenant au défendeur ; la loi applicable au litige ; l'avantage dont jouit la demanderesse dans le for choisi ; l'intérêt de la justice ; l'intérêt des parties ; et la nécessité éventuelle d'une procédure en exemplification à l'étranger<sup>37</sup>.

[49] Ces facteurs doivent être évalués globalement afin de déterminer s'ils désignent de façon claire un forum unique. S'il ne se dégage pas une nette impression en faveur d'un même forum étranger, le tribunal doit refuser de décliner compétence<sup>38</sup>.

[50] En l'espèce, le Tribunal accorde beaucoup de poids à la séquence des procédures. M. Baird, représentant d'Impact, explique qu'elle a une longue relation d'affaires avec M. Lavoie et ses entreprises canadiennes. Aussi, lorsqu'il contracte pour l'expédition de biens en Espagne, il croit faire affaire avec une entreprise québécoise<sup>39</sup>, comme par le passé.

[51] D'ailleurs, Impact n'introduit d'abord son recours que contre M. Lavoie et les entreprises québécoises. Ce n'est qu'après avoir pris connaissance de leur Défense orale, laquelle allègue que le contrat a plutôt été conclu avec LMI Espagne, qu'Impact modifie son recours pour l'y ajouter.

[52] Ce n'est aussi qu'à la suite de cet ajout que les Défendeurs demandent au Tribunal de décliner compétence.

[53] Il est évident que la détermination de l'identité de la véritable cocontractante d'Impact est au cœur de ce litige. Dans un tel contexte, il n'est pas dans l'intérêt des parties ou de la justice de renvoyer le recours à l'égard de LMI Espagne devant les

---

<sup>37</sup> *Groupe SNC-Lavalin inc. c. Siegrist*, 2020 QCCA 1004, par. 120.

<sup>38</sup> *Id.*, par. 121.

<sup>39</sup> Rebuttal Affidavit de M. Roy Baird signé le 26 juin 2025 : préc., note 35, par. 4 et 9 à 19.

autorités espagnoles et de poursuivre les procédures ici contre les autres défendeurs. Il en résulterait une multiplication des procédures et des coûts, mais aussi un risque de jugements contradictoires ou qui ne mettent pas totalement fin au litige.

[54] Toutes les parties, sauf LMI Espagne, ont leur domicile réel ou élu au Québec. Le contrat est conclu au Québec. Il n'y a aucune indication que plus de témoins soient à l'étranger qu'au Québec, et même s'il est probable que certains témoins soient à l'étranger, la difficulté n'est pas insurmontable : certains aménagements pourraient être envisagés.

[55] Aucune autre action judiciaire à l'étranger n'est portée à l'attention du Tribunal. Aucune allégation ne permet au Tribunal de déterminer où se situent les biens des défendeurs, et que le jugement nécessitera une exemplification à l'étranger, quoi que rien n'est sûr puisque l'identité de la véritable cocontractante d'Impact est litigieuse et devra être déterminée au procès.

[56] Il en résulte que le Tribunal ne peut pas conclure que ce dossier soit exceptionnel et que les autorités espagnoles soient mieux à même de trancher le litige. Il n'y a pas de nette impression en faveur des autorités étrangères. Le Tribunal refuse donc de décliner compétence.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[57] **ACCUEILLE** la demande en prolongation de délai.

[58] **PROLONGE** le délai de présentation du Moyen déclinatoire des défendeurs pour absence de compétence d'attribution du Tribunal québécois au 10 octobre 2025.

[59] **REJETTE** le Moyen déclinatoire des défendeurs pour absence de compétence d'attribution du Tribunal québécois.

[60] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

---

**ERIC MEUNIER J.C.Q.**

Date d'audience : **15 octobre 2025**

Date de prise en délibéré : **22 octobre 2025**